



Département de la Charente-Maritime
Commune de Saujon

Modification simplifiée n°2 du
Plan Local d'Urbanisme
Avis des Personnes Publiques
Associées

PLU	PRESCRIPTION	ARRET	APPROBATION
Révision générale	9 juillet 2015	8 juin 2023	14 mars 2024
Modification simplifiée n°1	4 novembre 2024	-	18 décembre 2025
Modification simplifiée n°2	30 décembre 2025	-	17 septembre 2026

Le Maire

Pascal FERCHAUD

AR Prefecture

017-211704218-20260917-CM2026_89_1-DE
Reçu le 23/09/2026



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la
commune de Saujon**

Avis conforme NA-2026-015492/KK AC PLU

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Saujon, reçu le 19 mars 2026 relatif à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 2 avril 2026 ;

Considérant que la commune de Saujon, 7 440 habitants en 2023 (source INSEE) sur un territoire de 18,01 km², souhaite apporter une seconde modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 18 septembre 2023 et approuvé le 14 mars 2024 ;

Considérant que cette modification vise à permettre l'implantation d'un complexe sportif couvert sur une friche à proximité de terrains de football existants ; qu'elle a pour objet de :

- modifier le règlement du secteur urbaine UB2 (tissus résidentiels, majoritairement pavillonnaires) afin d'autoriser la sous destination « *activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle* » ;
- faire évoluer la réglementation de la hauteur des constructions en secteur UB2 (14 m au faîtage pour les « *activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle* » contre 9 m pour les autres constructions) et apporter une précision concernant les caractéristiques architecturales des constructions dans cette sous-destination ;

Attendu que, selon l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saujon est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient d'ajuster le projet de modification simplifié, avant son approbation, afin de réduire les modifications du règlement de la zone UB2 aux seuls parcelles concernées par l'implantation d'un complexe sportif ;

Considérant les informations fournies par la collectivité;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Saujon.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saujon rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Cédric GHESQUIERES

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2023_14346_r_plu_saujon_17_signe.pdf

16 JUIN 2026

CHARENTE MARITIME

Direction départementale
des territoires
et de la merPRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIMELiberté
Égalité
Fraternité

Service Aménagement

Affaire suivie par : Pierre-Louis AtronDelphine LE BRIS

tél : 05 16 49 60 7599 – 06 47 86 01 137 49 52 91

delphine0.le-bris@charente-maritime.gouv.fr pierre-louis.atron@charente-maritime.gouv.fr

Envoi en AR n° 1A203 244 5030 0

Saintes, le

19 JUIN 2026

Monsieur le Maire,

Par transmission du 21/04/2026, vous m'avez fait parvenir pour observations le dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, comprenant l'arrêté de prescription, le rapport de présentation et le règlement de la zone UB modifié.

Cette modification simplifiée du PLU vise à permettre l'implantation de terrains de padel couverts, et à modifier le règlement de la zone UB2 en conséquence, à savoir autoriser la sous-destination « activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » et modifier la règle de hauteur des constructions pour cette sous-destination (jusqu'à 14m).

Ces ajustements du règlement sont effectivement possibles par le biais de la procédure de modification simplifiée.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que la zone UB2 couvre une vaste partie du territoire de la commune de Saujon, identifiée comme étant des tissus pavillonnaires, en périphérie du centre bourg et des tissus urbains anciens. Le secteur de la Lande comprend des équipements existants qui sont également classés en UB2, tels que la salle culturelle de la Salicorne ou le stade, mais aussi le terrain destiné au padel situé entre ces deux équipements.

Compte tenu des caractéristiques de ce secteur, très différentes des zones résidentielles voisines, mais aussi de l'intérêt paysager, il aurait été souhaitable de proposer un sous-secteur au document graphique, voire une Orientation d'Aménagement et de Programmation visant plus spécifiquement l'aménagement ce site de projet. Cela aurait permis de travailler plus qualitativement sur ce secteur de projet, et de limiter les hauteurs sur le reste de la zone UB2, très présente sur le territoire communal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Sous-Préfet de Saintes

Guillaume BRAULT

Monsieur Pascal FERCHAUD
1, place Gaston Balande
BP108
17600 SAUJON

017-211704218-20260917-CM2026_89_1-DE
Reçu le 23/09/2026

CHARENTE MARITIME
16 JUN 2028
MAIRIE DE SAULON

MAIRIE DE SAUJON

17 JUIN 2026

CHARENTE MARITIME

Service aménagement du territoire

Mairie de Saujon

1 Place Gaston Balande
17600 SAUJON

Dossier suivi par : Mickaël Briand

Mail : m.briand@charente-maritime.cci.fr

La Rochelle,
Le 4 juin 2026

Objet : Analyse Documents d'Urbanisme

Monsieur Le Maire,

Conformément à l'article L 132-7 du code de l'urbanisme vous nous avez adressé votre modification simplifiée n° 2 du PLU en notre qualité de Personne Publique Associée et nous vous en remercions.

Après examen des éléments du projet, la CCI Charente-Maritime n'émet pas de remarque particulière sur ce dossier.

Toutefois nous souhaitons attirer votre attention sur l'intérêt d'engager, à court terme, une réflexion plus approfondie relative à la répartition des destinations et au zonage, afin de mieux encadrer l'implantation des activités commerce/services aux particuliers dans une logique globale.

Cette démarche pourrait utilement s'inscrire dans le cadre d'une prochaine révision de votre document d'urbanisme, en cohérence avec les objectifs de structuration du territoire et de recentralisation des activités, et afin de prévenir d'éventuels conflits d'usage avec les secteurs à dominante résidentielle.

Bien évidemment, les services de la CCI Charente-Maritime se tiennent à votre écoute,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe PÉTORIN
Président

AR Prefecture

017-211704218-20260917-CM2026_89_1-DE
Reçu le 23/09/2026

MAIRIE DE SAULON

17 JUIN 2026

CHARENTE MARITIME



MAIRIE DE SAUJON
22 MAI 2026
CHARENTE MARITIME

Pôle Aménagement durable et mobilité
Affaire suivie par Virginie TROQUEREAU



05.46.22.19.76



v.troquereau@agglo-royan.fr

MONSIEUR LE MAIRE
MONSIEUR PASCAL FERCHAUD
1 PLACE GASTON BALANDE - B.P. 108
17600 SAUJON

N. Réf. : 2026/BL-VT-CB/21

Objet : Avis PPA sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de SAUJON

Royan, le 18 mai 2026.

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 24 avril 2026, vous sollicitez l'avis de la CARA sur le dossier de modification simplifiée n°2 de votre Plan Local d'Urbanisme. Je vous en remercie.

Le projet de modification n°2 du PLU de Saujon a pour objet de permettre l'implantation d'une activité de padel couvert, entre la Salicorne et les terrains de football, rue de l'Ilate. Il prévoit la modification en conséquence du règlement de la zone UB 2 du PLU : autorisation de la sous destination "activité de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle" et modification des règles de hauteur et des caractéristiques architecturales des constructions, uniquement pour cette destination.

Etant donné que ce type d'activité s'implante difficilement en centre-ville et que la stratégie foncière de la CARA ne permet pas de l'accueillir sur les zones d'activités communautaires (non éligibles par rapport aux critères actuels), ce foncier communal à l'interface entre équipements sportifs et de loisirs et zone urbaine semble être une situation alternative propice. Cependant, comme elle génère des nuisances sonores, une attention particulière devra être accordée sur ce point du fait de la proximité de la zone pavillonnaire. En outre, au niveau du stationnement, la mutualisation du parking existant de la Salicorne avec ce nouveau complexe permettrait une optimisation foncière.

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique émet un avis favorable sur le dossier en espérant que ces remarques puissent être prises en compte.

Le Pôle « Aménagement Durable et Mobilité » de la CARA reste à votre disposition pour vous conseiller et vous accompagner dans l'évolution de votre document d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



LE PRÉSIDENT,
PATRICK MARENGO

AR Prefecture

017-211704218-20260917-CM2026_89_1-DE
Reçu le 23/09/2026

MAIRIE DE SAULON
LE 23/09/2026
LE MAIRE

017-211704218-20260917-CM2026_89_1-DE
Reçu le 23/09/2026

Zimbra

k.barreau@saujon.fr

Fwd: Avis sur modification simplifiée n°2 du PLU

De : contact@saujon.fr

mar., 12 mai 2026 15:54

Objet : Fwd: Avis sur modification simplifiée n°2 du PLU

📎 1 pièce jointe

À : Urbanisme <urbanisme@saujon.fr>**Valentine CERVEAU**

Accueil Population

Mairie, 1 Place Gaston Balande
17600 SAUJON ☎ 05 46 02 80 07

De: "BF-DI-SMOR-URBANISME" <di.urbanisme@charente-maritime.fr>**À:** "Contact Mairie SAUJON" <contact@saujon.fr>**Envoyé:** Mardi 12 Mai 2026 15:53:14**Objet:** Avis sur modification simplifiée n°2 du PLU

Bonjour,

Je vous informe que le Département n'a pas de remarque sur la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU.

Vous en souhaitant bonne réception,

Bien cordialement,

Cécile VENEZIA**Chargé Urbanisme et Gestion du Domaine Public****DI DIR DES INFRASTRUCTURES**di.urbanisme@charente-maritime.fr**05.46.97.55.09** (Absente le mercredi)Département de
la Charente-Maritime
charente-maritime.fr

AR Prefecture

Zimbra

017-211704218-20260917-CM2026_89_1-DE
Reçu le 23/09/2026

<https://caramel.agglo-royan.fr/zimbra/h/printmessage?id=9a1aa3ab-8...>



Valentine CERVEAU
Accueil / Population
Mairie, 17 Place Gaston Bataille
17100 SAUJON ☎ 05 46 62 00 07

VCERVEAU.png

16 ko


**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES

LE PRESIDENT

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 place Gaston Balande
BP 108
17600 SAUJON

La Rochelle, le 28 mai 2026

Charente-Maritime
Site principal - Siège Social
2 avenue de Fétilly
CS 85074
17074 LA ROCHELLE cedex 9
Tél. : 05 46 50 45 00
accueil@cmds.chambagri.fr

Ref : LS/AG

Class : Avis Modification simplifiée n°2 PLU

Deux-Sèvres
Site principal
Maison de l'Agriculture
CS 80004
79231 PRAHECQ cedex
Tél. : 05 49 77 15 15
accueil@cmds.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 21 avril 2026, vous nous demandez notre avis sur votre projet de modification simplifiée n°2 de votre PLU.

L'examen de ce dossier n'appelle pas de remarque particulière de notre part, nous émettons donc un **avis favorable** à ce projet.

Vous en souhaitant une bonne réception,

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos sincères salutations.

Antennes
Bressuire (79)
Ferrières (17)
Jonzac (17)
Melle (79)
Parthenay (79)
Saintes (17)
Saint-Jean d'Angély (17)
Thouars (79)

Cédric TRANQUARD
Président Territorial de la Charente-Maritime



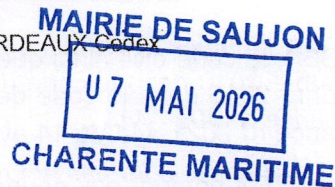
AR Prefecture

017-211704218-20260917-CM2026_89_1-DE
Reçu le 23/09/2026



SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Nouvelle Aquitaine

142 rue des Terres de Borde
CS 51925
33085 BORDEAUX Cedex



Monsieur Pascal FERCHAUD
Maire de SAUJON
Hôtel de Ville
1, place Gaston Balande - BP 108
17600 SAUJON

Bordeaux, le 05 mai 2026

Réf. : N° 2617-160

Contact : bd.ditna.documents.urbanisme.nouvelleaquitaine@sncf.fr

Objet : Consultation et avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SAUJON

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la consultation relative au projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de SAUJON, vous avez sollicité SNCF RESEAU afin que soient portées à votre connaissance toutes les informations nécessaires à la production de ce document.

Par la présente, nous vous remercions d'avoir associé le Groupe SNCF à cette procédure.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte pour les fonciers lui appartenant, qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, FRET SNCF et HEXAFRET, émet **un avis favorable** à ces propositions d'évolution inhérentes au zonage, qui n'impactent pas nos fonciers.

Nous tenons également à vous rappeler les observations qui suivent :

Les informations portées ci-après visent en particulier à assurer la sécurité du domaine public ferroviaire et de ses riverains, son développement, et sa valorisation.

- LES CONTRAINTES FERROVIAIRES

Le territoire de la commune de SAUJON est traversé par les lignes ferroviaires suivantes :

- **ligne n° 544000 de SAINTES à ROYAN**
- **ligne n° 546000 de PONS à SAUJON (aujourd'hui fermée)**

Les lignes, raccordement ou voie mère, qui appartiennent au Réseau Ferré National (RFN) sont par conséquent du domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ", codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L. 2231-1 à L. 2231-9 modifiés par l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021.

Les lignes ferroviaires du GPU n'appartenant pas au RFN ne sont pas soumises aux mêmes servitudes, mais il est important de prendre en compte leur statut de lignes ferroviaires, qui peut donc suggérer qu'elles peuvent être circulées.

I.1 Les servitudes d'utilité publique relatives à la protection du domaine public ferroviaire

L'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire. De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire notamment les mesures de gestion de la végétation à ses abords ainsi que les règles encadrant la constructibilité des terrains riverains.

En particulier, le décret précise la consistance de l'emprise de la voie ferrée, définie à l'article R. 2231-2 du Code des Transports ainsi que les règles applicables en matière de constructions, d'installation, de terrassements, d'excavation, de fondation et de dépôts par rapport à cette emprise.

Le gestionnaire d'infrastructure doit également être informé des projets tiers d'une certaine importance à proximité de l'emprise de la voie ferrée ou des passages à niveau selon une distance qui sera prévue dans un futur arrêté préfectoral.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « Fiche T1 – Servitudes de protection du domaine public ferroviaire » ci-annexée.

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

A noter que la Fiche T1 a été numérisée sur le Geoportail de l'urbanisme.

I.2 Les passages à niveau

Le territoire de la commune de SAUJON présente **des passages à niveau**.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau. Lorsqu'un Passage à Niveau est présent sur le territoire, SNCF a la qualité de Personne Publique Associée.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Autres dispositions à proximité des passages à niveau :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau. SNCF Réseau développe depuis plus de 15 ans une politique de sécurisation qui s'inscrit dans les plans ministériels successifs (plan Bussereau 2008, plan Cuvillier 2013, plan Gayte 2019). Le maintien des niveaux de sécurité atteints et l'engagement d'actions pour les élever chaque fois que nécessaire sont inhérents à toutes les politiques déployées et mises en œuvre au sein du groupe SNCF.

L'article 132-7 du code de l'urbanisme, modifié par la loi d'orientation des Mobilité en décembre 2019, prévoit que « les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme » soient associés à l'élaboration de ces schémas ou plans.

SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

De plus, les préconisations en matière de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées, c'est-à-dire aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, etc.

D'une manière générale, il convient de saisir toute opportunité de suppression de passage à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

II- LES BESOINS POUR L'EXPLOITATION FERROVIAIRE

II-1 Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire et industrielle du groupe SNCF.

De manière générale, le foncier ferroviaire devra être classé dans une zone dont le règlement devra autoriser à minima les équipements d'intérêts collectifs et services publics, notamment les locaux techniques et industriels d'administrations publiques et assimilés ainsi que les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés. Des règles spécifiques concernant l'implantation de ces constructions et leur emprise au sol pourront être mises en place afin de prendre en considération les spécificités des installations ferroviaires. Toutefois, afin de ne pas nuire à l'activité ferroviaire et à ses installations, les règlements devront intégrer des dispositions particulières autorisant la construction ou la gestion de structures nécessaires à l'activité ferroviaire. Comme indiqué précédemment, des exceptions à la règle, notamment en termes d'emprise et de gabarit, pourront ainsi être mises en place.

C'est pourquoi il est demandé dans le respect des directives nationales de bien vouloir maintenir les emprises ferroviaires dans un zonage banalisé.

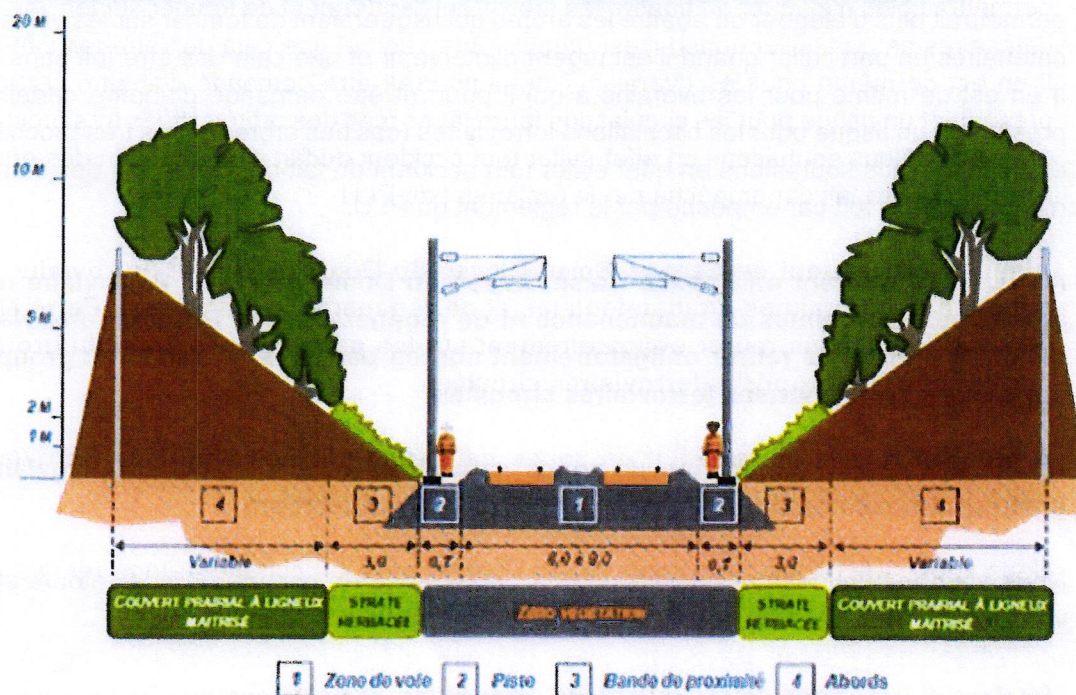
Nous soulignons que les fonciers nécessaires à notre activité et l'ensemble des parcelles propriété du groupe SNCF, ne sont ni des fonciers agricoles, ni des fonciers à inscrire en zone naturelle.

II-2 La maîtrise de la végétation

La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour garantir la sécurité et la régularité des circulations ferroviaires, la sécurité des agents et celle des riverains, ainsi que l'accès à l'infrastructure ferroviaire. Elle implique une maintenance et un entretien rigoureux des voies et de leurs abords. Dans ce contexte, la politique de maîtrise de la végétation vise les objectifs suivants :

- Aucun végétal sur la partie ballastée et ses bas-côtés immédiats,
- Une végétation de hauteur limitée (type herbacée) sur les bandes de proximité (bandes de 3 m de large de part et d'autre des pistes qui longent les voies),
- Une végétation éparse de faible développement sur les abords.

OBJECTIFS DE VÉGÉTATION



Des plans de remise à niveau de la végétation dans les emprises ferroviaires sont en cours et continueront à être mis en œuvre dans les années à venir pour atteindre ces objectifs. Les documents d'urbanisme (PLUI notamment) doivent nous permettre ce niveau de maîtrise de la végétation. En effet, l'affectation des emprises ferroviaires, même si elles présentent un intérêt écologique et paysager certain, est avant tout de permettre le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité de la plateforme ferroviaire mais également des ouvrages en terre adjacents.

Les Espaces Boisés Classés sont, quant à eux, des espaces à vocation strictement forestière, dont l'objectif est de créer, d'évoluer vers, ou de conserver des boisements naturels.

Les articles L. 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux espaces boisés classés, ou tout autre disposition d'urbanisme, peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Aussi, nous vous remercions de bien vous assurer que les périmètres et prescriptions que vous pourriez prévoir soient obligatoirement compatibles avec la servitude T1.

A cet effet, les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction. Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

La délimitation d'espaces boisés classés, de haies protégées ou d'arbres remarquables sur les emprises ferroviaires circulées contraindrait fortement la maîtrise de la végétation et ne permettrait plus d'élaguer ou abattre les arbres qui risqueraient de tomber sur les voies et/ou les caténaires en particulier quand il est urgent d'intervenir et que cela doit être fait sans attendre. Il en est de même pour les riverains à qui il pourrait être demandé d'abattre certains arbres présentant un risque pour les circulations ferroviaires (cas des arbres situés très proches de nos emprises). Nous souhaitons en effet éviter tout accident du fait d'un entretien des emprises qui n'aurait pu être fait car empêché par le règlement du PLU.

Ainsi, le classement en Espace Boisé Classé du Domaine Public Ferroviaire n'est pas adapté aux contraintes de maintenance et de régénération du Réseau Ferré National. Il viendrait donc à les retirer obligatoirement sur les parcelles propriété du groupe SNCF, surtout pour les emprises ferroviaires circulées.

A préciser que la délimitation de zones naturelles sur nos emprises ferroviaires peut également nous contraindre dans la maîtrise de la végétation.

Nous vous remercions par avance pour la bonne prise en compte de nos retours et de bien vouloir nous tenir informé, nous associer au déroulement de la procédure.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Quentin BROUE

BROUE Quentin

Responsable Cessions

Pôle Grands Projets & Valorisation Immobilière

Pièces jointes :

Document explicatif de la servitude T1